

Toutefois, les Institutions de Micro Finance peuvent, dans l'exercice de leur activité, collaborer avec des personnes physiques appelées auxiliaires, dans le cadre d'un contrat de démarchage, de courtage ou de commission.

Une copie du contrat dûment certifié par l'Autorité Administrative compétente est déposée à la Banque Centrale.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 23**

Les organes statutaires des Institutions de Micro Finance dépendent de la forme juridique qu'elles auront choisie au moment de leur constitution ; cependant, les sociétés de Micro Finance sont impérativement obligées de se constituer sous la forme d'une SARL.

#### **Article 24**

Les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Institution de Micro Finance sont déterminées dans ses statuts et règlement intérieur.

#### **Article 25**

Pour un fonctionnement harmonieux des activités de l'Institution de Micro Finance, le cumul des fonctions de gestion et de contrôle, par un même organe, est interdit.

#### **Article 26**

Hormis le Gérant, qui est nommé et le cas échéant relevé de ses fonctions par le Conseil d'Administration, les Dirigeants d'une caisse de Micro Finance sont élus.

Les Dirigeants d'une société de Micro Finance et d'une entreprise de Micro-crédit sont désignés conformément aux dispositions statutaires.

### **TITRE IV : NORMES DE GESTION PRUDENTIELLE**

#### **Article 27**

Les Institutions de Micro Finance sont tenues d'observer les normes de gestion prudentielle édictées par la Banque Centrale du Congo.

### **TITRE V : REGROUPEMENT DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE ET ASSOCIATION PROFESSIONNELLE**



## **Chapitre I . CENTRALE DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE**

### **Article 28**

Dix Institutions de Micro Finance au moins, de même catégorie, peuvent se regrouper en réseau pour constituer une structure faîtière dénommée « Centrale des Institutions de Micro Finance », en sigle « CIMF ».

La Centrale des Institutions de Micro Finance doit, avant d'exercer ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo, être agréée par la Banque Centrale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les articles 12 et suivants de la présente Instruction.

Les dispositions de la présente Instruction relatives au retrait d'agrément, aux normes de gestion prudentielle et au contrôle des Institutions de Micro Finance s'appliquent aux Centrales des Institutions de Micro Finance.

### **Article 29**

Le capital minimum d'une CIMF, dans la mesure où cette dernière regroupe des sociétés de Micro Finance ou des entreprises de Micro-crédit, est constitué des parts sociales souscrites et intégralement libérées par les Institutions affiliées.

La valeur nominale des parts sociales est déterminée par les statuts.

Toutefois, la valeur totale des parts à souscrire, par chaque Institution affiliée, ne peut être inférieure à 20% du capital minimum requis pour sa catégorie.

Les caisses de Micro Finance, qui se regroupent en une CIMF, sont tenues de constituer une dotation minimale susceptible de permettre à cette dernière de remplir ses obligations réglementaires et statutaires. Sauf décision contraire de la Banque Centrale du Congo, la dotation ainsi constituée ne peut être inférieure au capital social de l'Institution affiliée la moins performante.

### **Article 30**

La Centrale des Institutions de Micro Finance est une Institution disposant d'un capital ou d'une dotation appropriée et qui assure notamment les prérogatives ci-après :

- la représentation du réseau auprès de la Banque Centrale et des tiers ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des affiliés ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes de gestion prudentielle par les Institutions affiliées ;



- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement arrêtées et des sanctions pécuniaires à l'égard des affiliés, prévues dans le règlement intérieur du réseau ;
- la définition des normes et procédures comptables en rapport avec le plan comptable de la profession et les exigences de la Banque Centrale ;
- l'élaboration des documents comptables consolidés et autres situations définies par la Banque Centrale ;
- l'organisation de la gestion des excédents de ressources des Institutions affiliées ;
- la préservation de la liquidité du réseau ;
- l'organisation de la solidarité financière entre les structures affiliées en cas de défaillance d'un ou de plusieurs affiliés, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences de la Banque Centrale.
- la formation des membres.

## **Chapitre II : Association Professionnelle**

### **Article 31**

Les Institutions de Micro Finance sont tenues d'adhérer à une Association Professionnelle.

L'Association Professionnelle a notamment pour objet de :

- assurer la défense des intérêts collectifs des Institutions de Micro Finance ;
- informer et former ses adhérents et le public ;
- étudier toute question d'intérêt commun ;
- favoriser la coopération entre membres ;
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun.

Les statuts de l'Association professionnelle doivent être soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

## **TITRE VI : CONTROLE INTERNE , CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION**

### **Article 32**

Le contrôle de l'activité de l'Institution de Micro Finance est organisé de la manière suivante :

- contrôle interne, exercé au sein de l'Institution et du réseau par ses propres organes ou par les structures faitières ;

- le contrôle externe effectué par les Commissaires aux Comptes et les Auditeurs externes ;
- la supervision, exercée par la Banque Centrale.

## **Chapitre I : CONTROLE INTERNE**

### **Article 33**

Toute Institution de Micro Finance est tenue de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de lui permettre de veiller :

- à la conformité de ses opérations, de son organisation et de ses procédures internes à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations des organes exécutif et délibérant ;
- au respect des règles de gestion prudentielle, notamment dans l'évaluation des risques en ce qui concerne l'octroi des crédits aux membres effectifs, aux membres auxiliaires ou aux tiers ainsi que dans les opérations avec d'autres Institutions de Micro Finance ;
- à la qualité de l'information comptable et financière, notamment en ce qui concerne la présentation, la conservation et la divulgation de cette information.

### **Article 34**

L'organe de contrôle interne a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières des Institutions de Micro Finance, leur système de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de leurs états financiers ainsi que du respect de la présente Instruction.

### **Article 35**

Les inspecteurs des Institutions de Micro Finance ont droit dans le cadre de la mission d'inspection, à la communication de tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leur fonction sans que le secret professionnel ne leur soit opposé.

Ils sont tenus, à l'issue de leur mission, de présenter un rapport assorti de recommandations à la Centrale des Institutions de Micro Finance et/ou au Conseil d'Administration de l'Institution de Micro Finance concernée. Une copie de ce rapport est réservée à la Banque Centrale.

### **Article 36**

Pour besoins d'enquête, le Conseil d'Administration d'une Institution de Micro Finance et/ou d'une Centrale des Institutions de Micro Finance peut suspendre tout dirigeant